

COMPTE RENDU DE CONSEIL DU 29 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, et le vingt-neuf novembre, à 20 heures30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEPELTIER Gilles, Maire.

Étaient présents : Messieurs LEPELTIER Gilles, Mr HAUTIN Johanny, COUSTHAM Thierry, CROTTÉ Jean-Pierre, DELAHAIE Didier, SALGADO Francis et Mesdames HUITEL Christine, LAWRIE Stéphanie, LEFÈVRE Corinne et MÉTAIS Christelle.

Absents excusés :

Mme DESPORTES Sandrine qui a donné pouvoir à Mme HUITEL

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 10

Date de la convocation : 23/11/2018

Date d'affichage : 23/11/2018

Mme Stéphanie LAWRIE a été nommée secrétaire de séance.

Il est donné lecture du compte rendu du 22 octobre 2018 qui est adopté à l'unanimité sans observation.

L'ordre du jour :

- Vente parcelle Sablons
- Délibération CLECT
- Tarifs personnel mis à disposition du SIRIS
- Consultation publique sur la gestion de l'eau
- Transfert compétences SDIS et Fourrière animale
- Participation à la procédure de mis en concurrence pour la protection santé
- Dissolution de Pays Sologne Val Sud
- Enfouissement réseau rue du cimetière
- Points sur les travaux
- Décisions modificatives budgétaires
- Tarifs loyers et locations communales
- Convention prêt œuvres
- Devis tableaux Reille
- Renouvellement Médecine Préventive
- Questions diverses

1) VENTE PARCELLE DES SABLONS

Monsieur le Maire rappelle la demande de Monsieur et Madame Coustham concernant l'achat d'un morceau de terrain situé 24 route de Gien d'une contenance d'environ 200 m².

Le conseil confirme son accord de principe à cette vente, autorise Monsieur le Maire à faire procéder au bornage de la dite parcelle par le cabinet Souesmes à Châteauneuf sur Loire suivant le devis DE 20180270 d'un montant de 855.60€.

2) 5.7 02 Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la communauté de communes du Val de Sully :

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes du Val de Sully est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT,

puis au Conseil Communautaire, à partir dudit rapport, de définir les attributions de compensation correspondantes.

Lors de sa réunion en date du 17 septembre 2018, la CLECT a établi un rapport ayant pour objet :

les transferts de charges relatives aux transferts ou à l'extension des compétences suivantes :

- Écoles de musique
- Bibliothèques
- Syndicats de rivières
- ZAE
- Cinéma « le Sully »
- FAJ et FUL
- Chemins de randonnées
- Autres transferts

la restitution des charges suite à la restitution des compétences suivantes :

- Aire de loisirs de Saint Père s/ Loire
- Rond-point Sully – St père
- Pont de Sully s/ Loire

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT avant détermination par le conseil communautaire du Val de Sully des nouvelles attributions de compensation ;

Les Conseillers Municipaux, après en avoir délibéré :

Décident :

- D'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Val de Sully en date du 17 septembre 2018 ;
- De notifier cette décision à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

3) 7.11.04 TARIFS MISE À DISPOSITION PERSONNEL SIRIS

Le conseil après en avoir délibéré fixe à 14.98€ le montant du prix de revient horaire de Me Monnin Corinne pour les heures effectuées pour le compte du SIRIS Saint Aignan le Jaillard Lion en Sullias

4) 7.11 05 TARIFS MISE À DISPOSITION PERSONNEL COMMUNE DE SAINT AIGNAN

Le conseil après en avoir délibéré fixe à 16.57€ le montant du prix de revient horaire de Mme Monnin Corinne pour les heures effectuées de secrétariat pour le compte de la commune de Saint Aignan le Jaillard , 20.72€ pour les heures complémentaires et 21.04€ pour les heures supplémentaires.

5) CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA GESTION DE L'EAU ET DES RISQUES D'INONDATION

Monsieur le maire informa le conseil qu'une consultation du public sur la gestion de l'eau et des risques d'inondation aura lieu du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 avant les versions définitives du SDAGE et du PGRI.

6) 5.7 03 TRANSFERT FINANCEMENT SDIS ET FOURRIERE ANIMALE

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi par délibération N°2018-128 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sully en date du 2 octobre 2018, l'assemblée s'est prononcée à l'unanimité en faveur de modifications statutaires permettant les prises de compétences suivantes au 1^{er} janvier 2019 :

- Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Fourrière animale des communes et communautés du Loiret

La présente délibération a été notifiée aux communes membres afin que la décision soit soumise aux conseils municipaux.

Il s'agit d'un transfert de compétence qui relève d'une modification statutaire régie par l'article L5211-17 du CGCT.

Vu les statuts de la communauté de communes du Val de Sully arrêtés en date du 27 décembre 2017 ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully n°2018-128 en date du 2 octobre 2018 ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'approuver le transfert à la communauté de communes, des compétences :**
 - **Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours**
 - **Fourrière animale des communes et communautés du Loiret**
- **D'approuver la prise d'effet de cette décision au 1^{er} janvier 2019 ;**
- **De demander à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Val de Sully.**

7) 4.7 01 MANDAT AU CGFPT POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternités, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux, et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurances garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétences aux Centres de Gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2018. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération .

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrite par le Centre de Gestion.

8) 4.6 01 MANDAT AU CGFPT POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU TITRE DU RISQUE SANTE ET/OU PRÉVOYANCE

Le Maire, rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loin°83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition de la famille de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2001-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abonnement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centre de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014-2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020-2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018 (collectivité de - de 50 agents)

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

-Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et/ou du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020-2025,

-Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

9) 5.7 04 DISSOLUTION DU PAYS SOLOGNE VAL SUD

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-7, L. 5212-33,

Vu la délibération n° 18-13 en date du 19 octobre 2018 portant sur la dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud,

Le Maire rappelle que :

- le syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud créé en 1979 a pour objet de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet commun de développement et d'aménagement global et durable du territoire. Il constitue un niveau privilégié de partenariat et de concertation entre l'ensemble des acteurs locaux publics et privés qui œuvrent au développement du territoire. Il exerce des activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion,
- au 1^{er} janvier 2017, l'ancienne Communauté de Communes du Sullias a fusionné avec la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt et ont été rejoint pour former la Communauté de Communes du Val de Sully ; laquelle s'est rattachée par délibération du 14 mars 2017 au SCoT du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire ; lequel s'est transformé en PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2017,
- au 1^{er} janvier 2017, six communes de l'ancienne Communauté de Communes Val Sol ont rejoint la Communauté de Communes des Loges ; laquelle s'est rattachée par délibération du 13 mars 2017 au SCoT du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire ; lequel s'est transformé en PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2017,
- au 31 décembre 2016, la commune de Jouy-le-Potier a rejoint la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

- au 1^{er} janvier 2017, les quatre communes de l'ancienne Communauté de Communes du Val d'Ardoux ont fusionné avec la Communauté de Communes du Val des Mauves, la Communauté de Communes du canton de Beaugency et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour former la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ; laquelle s'est rattachée par délibération du 9 février 2017 au SCoT du Pays Loire Beauce ; lequel s'est transformé en PETR Pays Loire Beauce par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017,
- la Communauté de Communes des Portes de Sologne a récupéré la compétence SCoT par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017, confirmant de fait l'abandon de cette même compétence par le Pays Sologne Val Sud.

Le Maire précise que :

- l'ensemble du territoire de l'ancien Pays Sologne Val Sud sera couvert par un CRST avec la Région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - Les anciennes communes de Val Sol et du Sullias bénéficieront du CRST porté par le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne,
 - Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne disposera de son propre CRST. Il appartient à la Communauté de Communes de Portes de Sologne de définir avec la Région les contours de ce CRST,
 - Les anciennes communes du Val d'Ardoux bénéficieront du CRST porté par le PETR Pays Loire Beauce,
- le Contrat local de santé sera poursuivi sur l'ensemble du territoire de l'ancien Pays Sologne Val Sud. Ce CLS sera désormais conjointement porté par le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, le PETR Pays Loire Beauce et la Communauté de Communes des Portes de Sologne,
- l'ensemble du territoire de l'ancien Pays Sologne Val Sud sera couvert par un programme européen Leader à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - Les anciennes communes de Val Sol et du Sullias bénéficieront du programme européen Leader porté par le GAL Forêt d'Orléans-Loire-Sologne,
 - Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne bénéficiera du programme européen Leader porté par le GAL Forêt d'Orléans-Loire-Sologne,
 - Les quatre communes du Val d'Ardoux (Cléry-St-André, Dry, Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry) seront intégrées au GAL Loire Beauce

Dans ce contexte, le syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud n'ayant plus de raison d'exister, il conviendra d'engager la dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud en deux temps :

- une fin de compétence au 31 décembre 2018 (« achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire »),
- une dissolution avant le 30 juin 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. Approuve la dissolution du Pays Sologne Val Sud.
2. Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité relative à l'exécution de la présente délibération

10) 7.1.09 DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il convient de procéder à des décisions modificatives afin d'équilibrer les comptes du budget Eau et Assainissement et mettre à jour les informations dont nous disposons

Après avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Compte 6061 : + 900 €
 Compte 673 : + 100 €
 Compte 70611 : + 1 000 €

11) ENFOUISSEMENT LIGNES RUE DU CIMETIÈRE ET LA RONCE

Monsieur le Maire informe le conseil de la volonté du département du Loiret de procéder au renforcement et à l'amélioration de lignes électriques sur la commune. Au lieudit la Ronce cela consistera à déposer une ligne qui passe en propriété privée et procéder à son enfouissement le long de la RD et du CR 10.

Rue du cimetière et route de Sully cela consistera à supprimer les lignes aériennes et à enfouir les réseaux. En conséquence il convient que le conseil donne son accord pour cette opération qui devra entraîner des coûts pour la commune car il conviendra de remettre en place de l'éclairage public à l'aide de lampadaires.

Selon les services départementaux le coût restant à charge peut être estimé à environ 2000€ par poste d'éclairage.

Par ailleurs le département se propose de supprimer la ligne aérienne en propriété privée reliant le cimetière au forage et de procéder à son raccordement à partir du chemin de la Lore. Deux solutions sont proposées : une aérienne et une avec enfouissement.

Après en avoir délibéré le conseil demande que la solution retenue pour le forage soit la solution avec enfouissement, que soit étudiée la solution de lampadaires solaires et/ou éoliens pour la rue du cimetière et enfin que la participation de la commune à ces travaux soit établie de façon précise et écrite.

12) 8.12.09 REMPLACEMENT COMPTEURS EAU AUTOMATISES RÉSEAU EAU

Après en avoir délibéré le conseil accepte le devis de l'entreprise SALGADO Jérémy pour le renouvellement de 120 compteurs du réseau d'eau par des compteurs automatisés qui s'élève à 15462.00 € et autorise Monsieur le Maire à régler les factures qui en découleront.

13) 8.12.10 CONVENTION ENTRETIEN RÉSEAU D'EAU COMMUNE

Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer la convention de maintenance et d'entretien des compteurs de la commune et les réparations de fuite établie par l'entreprise SALGADO Jérémy et annexée à la présente délibération.

14) 3.3 01 LOYER PRESBYTÈRE 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil fixe le montant du loyer annuel du presbytère à **1 840 €** à compter du **1^{er} janvier 2019**, payable au mois de novembre 2019.

15) 3.3 02 LOYER LOGEMENT BOULANGERIE 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil fixe le montant du loyer du logement de la boulangerie à **350 €** par mois (soit **4 200 €** par an), à compter du **1^{er} janvier 2019**.

16) 3.3 03 TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil fixe le montant de la location de la salle polyvalente (y compris la mise à disposition du lave-vaisselle) à compter du **1^{er} janvier 2019**, soit :

- Pour les contribuables de la commune :
120 € la ½ journée **170 €** le week-end
- Pour les habitants hors commune :
200 € la ½ journée **370 €** le week-end

17) 3.3 04 LOCATION DES BARNUMS 2019

Après avoir délibéré, le conseil fixe les tarifs de locations des barnums qui seront, au **1^{er} janvier 2019**, à **183 € pour le petit barnum 8m x 8m** et à **236 € pour le grand barnum 12 m x 8 m** uniquement pour les contribuables de la commune avec le dépôt d'un **chèque de caution de 1 000 €**.

Après avoir délibéré, le conseil fixe les tarifs de locations des barnums pliants à partir du **1^{er} janvier 2019** à **80 € pour le petit barnum pliant 3m x 3m** et à **96 € pour le grand barnum pliant 3m x 6m** uniquement pour les contribuables de la commune avec le dépôt d'un **chèque de caution de 500 €**. La location reste gratuite pour les associations de Lion et les communes du canton de Sully sous réserve d'une demande du Maire de la commune concernée.

18) 8.10 01 TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE 2019

Le Conseil décide d'augmenter le tarif des concessions du cimetière à compter du **1^{er} janvier 2019** à :

- **340 €** pour les perpétuelles
- **173 €** pour les cinquantenaires
- **92 €** pour les trentenaires

ainsi que le maintien des Concessions perpétuelle (99 ans).

D'autre part, le Conseil décide de conserver la répartition des recettes, soit 1/3 pour le CCAS et 2/3 pour la commune.

19) 8.10 02 TARIFS DES CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIÈRE 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'augmenter les tarifs des caverne à compter du **1^{er} janvier 2019** à :

- **70 €** pour la concession +
 - **703 €** la caverne pour 10 ans
 - **756 €** la caverne pour 15 ans
 - **810 €** la caverne pour 30 ans
-
- **23 €** la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

20) 3.3 05 TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE DU CENTRE CULTUREL DE BOISSOUDY 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'augmenter le prix de la location de la salle polyvalente du centre culturel de Boissoudy à compter du **1^{er} janvier 2019**. Location uniquement pour des réunions sans repas. La salle pourra accueillir 30 personnes assises, soit :

- **60 €** la ½ journée (4h)
- **100 €** la journée (8h)

21) PRÊT ŒUVRES FDAC

Monsieur le Maire informe le conseil du nouveau prêt d'œuvre par le département du Loiret à travers le FDAC. Un tableau sera installé dans la salle du conseil municipal et deux sculptures seront déposées à l'école Gaston Couté. La cérémonie des vœux sera l'occasion de mettre en valeur cette opération.

Après en avoir délibéré le conseil accepte ses prêts et autorise Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires.

22) DEVIS TABLEAUX ISABELLE REILLE

Le conseil prend connaissance du devis pour l'encadrement des tableaux d'Isabelle Reille. Il demande la consultation d'un autre encadreur, propose que soit recherché des financements auprès du diocèse et d'éventuels sponsors et amis afin de réduire la participation de la commune à ces travaux.

23) CDG 45 – RENOUELEMENT CONVENTION SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Centre de Gestion pour le renouvellement de la convention de service de médecine préventive. Le conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 28 novembre 2016 a renouvelé les conditions d'intervention dudit service et maintient le taux de cotisation de 0,33%. Il demande à Monsieur le Maire de signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive pour une durée de 3 ans à compter du **1^{er} janvier 2019**. Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive.

24) 2.2 01 REDEVANCE OCCUPATION PROVISOIRE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,
Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

25) 7.10.3 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) service EAU ET ASSAINISSEMENT

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 161 844 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 40 461 €, soit 25% de 161 844€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2018	25%
2156	4948 €	1237€
2315	156 896 €	39 224 €
Total	161 844 €	40 461 €

TOTAL = 40 461 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer des mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve de dispositions de l'article L. 4312-6.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

26) 7.10.2 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 75 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 18 750 €, soit 25% de 75 000 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2017	25%
21311 : Hôtel de ville	10 000 €	2 500 €
2313 Gite	25 000 €	6 250 €
2188 : Autres Immo	40 000 €	10 000 €
TOTAL	75 000 €	18750 €

TOTAL = 18750 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer des mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve de dispositions de l'article L. 4312-6.

27) **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe le conseil et donne copie de la lettre du président de la république adressée aux maires.

Il informe le conseil sur nouvelles perspectives pour l'aménagement numérique de la commune qui pourrait voir s'installer un émetteur sur la commune permettant d'améliorer la réception à l'aide d'une antenne chez les particuliers ou professionnels sous la forme d'un CPE dont l'installation serait financé à hauteur de 150€ par l'état. Affaire à suivre.

Monsieur le maire informe le conseil qu'il a pris contact avec l'agence ORPI pour établir des estimations sur les bâtiments communaux que le conseil envisage de vendre ainsi qu'avec un cabinet spécialisé pour les diagnostics.

La police intercommunale sera mise en place à partir du 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire de la CDC Val de Sully (sauf la ville de Sully). Le conseil souhaiterait rencontrer le responsable pour une présentation du service.

Prochain Conseil :

Le prochain Conseil aura lieu le jeudi 17 janvier 2019 à 20h30.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h30

LEPELTIER Gilles

HAUTIN Johany

LAWRIE Stéphanie

COUSTHAM Thierry

CROTTÉ Jean-Pierre

DELAHAIE Didier

DESSPORTES Sandrine

HUITEL Christine

LEFÈVRE Corinne

MÉTAIS Christelle

SALGADO Francis